

Vu la décision du 28 octobre dernier accordant un congé à M. Mathivet, Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

M. Ours, Directeur de l'Intérieur *p. i.*, est investi des différentes attributions réservées par le décret du 5 août 1881 susvisé au président du Conseil du contentieux administratif.

La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, publiée et insérée au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 3 novembre 1887.

TH. LACASCADE.

N° 582. — DÉCISION portant ouverture du banc de Tearae (Gambier) à la pêche et au commerce des nacres.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTÉ — ÉGALITÉ — FRATERNITÉ

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu les arrêtés des 24 janvier 1874 et 24 janvier 1885 sur la pêche et le commerce des nacres dans les Établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1887 rapportant l'ordre du 23 février 1881 qui promulgue aux Gambier le Code mangarévien ;

Vu les rapports des Administrateurs de cet archipel, constatant que les nacres du banc de Tearae ne peuvent jamais acquérir la dimension et le poids déterminés par l'arrêté susvisé du 24 janvier 1885 pour que la pêche et le commerce en soient autorisés ;

Vu la lettre de l'Administrateur des Gambier en date du 6 octobre 1887 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur et du Chef du service administratif de la marine ;

Le Conseil privé entendu,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Le banc de Tearae sera ouvert à la plonge du 1^{er} au 29 février 1888 inclusivement.

Art. 2. Les conditions prescrites par l'arrêté du 24 janvier 1885 ne seront pas applicables aux nacres provenant de ce banc et reconnues avoir acquis leur maximum de développement.